



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 11 MARS 2014

*Unité Territoriale de l'Hérault  
58 avenue Marie de Montpellier  
34000 – MONTPELLIER*

**Affaire suivie par Michel JEANJEAN**  
michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 34 46 63 53 – Fax : 04 34 46 63 64

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

N/ réf. : UT34/H2/MJ/cb/2014/064

Séance du 27 mars 2014

**RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Vendres
- Référence :** Courrier du Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral en date du 30 mai 2013  
Courrier de transmission du rapport du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2013
- Site concerné :** Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du Littoral  
Lieu-dit « Jas des Vaches »  
34350 VENDRES
- Siège social :** Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du Littoral  
Mairie de Valras-Plage  
34350 VALRAS-PLAGE
- Pièce(s) jointe(s) :** Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation  
Un plan de localisation du site  
Un plan de situation du site

# Sommaire

<b>I.OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....</b>	<b>4</b>
<b>II.PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT – LE SITE ET SES ACTIVITÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>II.1.Présentation du SITOM du Littoral.....</b>	<b>4</b>
<b>II.2.Présentation de l'établissement -Activités exercées sur le site.....</b>	<b>4</b>
<b>II.3.Liste des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par les casiers 9 et 10.....</b>	<b>5</b>
<i>II.3.1.Localisation.....</i>	<i>5</i>
<i>II.3.2.Hydrologie, géologie et hydrogéologie.....</i>	<i>5</i>
<i>II.3.3.Document d'urbanisme.....</i>	<i>6</i>
<i>II.3.4.Zones de protections spéciales .....</i>	<i>6</i>
<i>II.3.5.Servitudes .....</i>	<i>6</i>
<b>II.4.Impacts sur l'environnement et moyens de prévention.....</b>	<b>6</b>
<i>II.4.1.Impact sur le paysage.....</i>	<i>6</i>
<i>II.4.2.Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore.....</i>	<i>6</i>
<i>II.4.3.Impact sur l'eau.....</i>	<i>7</i>
<i>II.4.3.1.Besoins en eau.....</i>	<i>7</i>
<i>II.4.4.Impact sur les eaux souterraines.....</i>	<i>7</i>
<i>II.4.4.1.Déversement accidentel.....</i>	<i>8</i>
<i>II.4.5.Impact sur l'air.....</i>	<i>8</i>
<i>II.4.6.Déchets.....</i>	<i>8</i>
<i>II.4.7.Impact sonore et vibrations.....</i>	<i>8</i>
<i>II.4.8.Impact sur le trafic.....</i>	<i>9</i>
<i>II.4.9.Impact sur la sante publique.....</i>	<i>9</i>
<i>II.4.10.Impact énergétique.....</i>	<i>9</i>
<i>II.4.11.Remise en état du site.....</i>	<i>9</i>
<b>II.5.Étude des dangers.....</b>	<b>9</b>
<i>II.5.1.Dangers liés aux produits.....</i>	<i>9</i>
<i>II.5.2.Phénomènes dangereux.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.2.1.Chute d'avions.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.2.2.Malveillance.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.2.3.Risque inondation.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.2.4.Risque sismique.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.2.5.Risque foudre.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.3.Évaluation des conséquences.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.3.1.Incendie de produits combustibles.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.3.2.Pollution des eaux superficielles et souterraines.....</i>	<i>10</i>
<i>II.5.3.3.Explosion de biogaz .....</i>	<i>11</i>
<i>II.5.3.4.Risques géotechniques.....</i>	<i>11</i>
<i>II.5.3.5.Moyens d'intervention en cas d'incendie.....</i>	<i>11</i>
<i>II.5.4.Synthèse de l'analyse des risques et des conséquences.....</i>	<i>12</i>
<b>II.6.Hygiène et sécurité du personnel.....</b>	<b>12</b>
<b>III.RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>12</b>
<b>III.1.Enquête publique.....</b>	<b>12</b>
<b>III.2.Avis des conseils municipaux.....</b>	<b>13</b>
<b>III.3.Avis des services consultés.....</b>	<b>13</b>
<i>III.3.1.Avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre</i>	

2013.....	13
III.3.2. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 5 novembre 2013....	13
III.3.3. Avis de l'institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20 août 2013.....	14
III.3.4. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 novembre 2013.....	14
III.3.5. Avis de la Direction Régionale de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 29 octobre 2013.....	14
III.3.6. Avis du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien en date du 10 octobre 2013.....	14
<b>IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>14</b>
IV.1. Prise en compte des autorisations antérieures dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation...	14
IV.2. Prise en compte des observations et remarques émises lors des enquêtes publique et administrative. ....	15
IV.3. Conformité du site avec le plan départemental des déchets (PDEDMA et projet de PGPDND).....	16
IV.4. Directive IED relative aux émissions industrielles.....	16
IV.5. Étude complémentaire réalisée pendant l'instruction de la demande.....	16
<b>V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>17</b>
<b>VI. AVIS ET CONCLUSION.....</b>	<b>17</b>
Annexe 1 : Un plan de localisation du site.....	19
Annexe 2 : Plan de situation du site.....	20

## **I. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du Littoral exploite sur le territoire de la commune de VENDRES un pôle dédié à la gestion et au traitement des déchets collectés au sein des communes appartenant à ce syndicat.

Ce pôle est composé d'une déchetterie ouverte aux particuliers, d'une usine de tri des ordures ménagères comprenant une unité de compostage de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères (FFOM) et une installation de stockage de déchets non dangereux destinée à recevoir les refus de tri de l'usine.

Le présent rapport expose la procédure de demande d'autorisation préfectorale formulée par le SITOM pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation expire le 30 juin 2014 sans extension du périmètre déjà autorisé.

Il est établi et rédigé à l'attention des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques qui sont amenés à émettre un avis sur cette demande conformément à l'article R 512-25 du Code de l'Environnement.

## **II. PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT – LE SITE ET SES ACTIVITÉS**

### **II.1. Présentation du SITOM du Littoral**

Le SITOM du Littoral a compétence en matière de traitement et d'élimination des déchets ménagers sur les communes de VENDRES, SAUVIAN, SERIGNAN, VILLENEUVE-LES-BEZIERS et VALRAS-PLAGE.

Il dispose de la forme juridique d'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Au 31 décembre 2013, le SITOM du Littoral regroupe 5 communes représentant une population totale de 20 988 habitants.

Dans le cadre de ses missions de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, le SITOM dispose, en plus du site de VENDRES faisant l'objet du présent rapport, de déchetteries réparties sur le territoire des communes adhérentes au SITOM.

L'effectif global du SITOM du Littoral est de 9 agents (source année 2014) dont 1 affecté sur le site de VENDRES.

### **II.2. Présentation de l'établissement -Activités exercées sur le site**

En complément des installations évoquées ci-dessus, le SITOM du Littoral dispose sur la commune de VENDRES d'un pôle mettant à sa disposition des structures dédiées à cette activité :

- une usine avec une chaîne de tri des ordures brutes qui permet la séparation des déchets entre recyclables, organiques ou refus,
- une unité de compostage de la fraction organique des ordures ménagères,
- une déchetterie pour le dépôt direct des déchets issus des ménages,
- une installation de stockage de déchets non dangereux destinée à recevoir les refus de tri de l'usine.

Ce pôle a été construit en 1994 à l'initiative des communes composant le SITOM. Autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 93-1-717 du 30 mars 1993, l'installation de stockage de déchets non dangereux a fait depuis l'objet d'arrêtés préfectoraux permettant son extension physique avec la création de 2 nouveaux casiers ( 9 et 10) en compléments des 8 exploités depuis l'ouverture du centre.

Ces 2 casiers ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 2008-1-1593 du 6 juin 2008 et leur durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 30 juin 2014 par arrêté préfectoral n° 2013-1-1196 du 19 juin 2013.

### II.3. Liste des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par les casiers 9 et 10

L'exploitation des casiers 9 et 10 est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

N° rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, S, E
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement,  2. installation de stockage de déchets non dangereux	Casiers de stockage 9 (Est) et 10 (Ouest) avec une capacité d'accueil de 10 500 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2021	A
3540	Installation de stockage de déchet autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale de stockage de plus de 85 000 tonnes avec un tonnage journalier de l'ordre de 50 tonnes	A

Ce tableau tient compte des modifications apportées à la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010, décret postérieur au dernier arrêté préfectoral d'autorisation relatif au site (2008). Il intègre également les rubriques 3000 nées de la transposition de la directive IED 2010/75/UE, qui s'est substituée à la directive IPPC.

La demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale prévu aux articles R 122-1 et R 512-21-I du Code de l'Environnement. Cet avis, daté du 18 septembre 2013, a été joint au dossier soumis à enquête publique.

#### II.3.1. Localisation

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par le SITOM du Littoral est implantée sur la commune de VENDRES. L'accès au site composé de l'usine de tri et de la déchetterie se fait via la route départementale 37 reliant VENDRES à SERIGNAN puis le chemin communal de Pécouvilloule.

Le tableau ci-dessous liste les parcelles cadastrales constituant l'emprise des terrains concernés par les casiers 9 et 10 :

N° Parcelle	Section	Superficie (m²)	Lieu-dit
164	ZC	13 675	Jas des Vaches
165	ZC	6 730	Jas des Vaches
167	ZC	16 165	Jas des Vaches

La totalité des parcelles est propriété du SITOM du Littoral.

#### II.3.2. Hydrologie, géologie et hydrogéologie

D'un point de vue géologique, le site est positionné dans les formations détritiques grossières d'origine fluviale du plateau de VENDRES.

Ces formations correspondent à une plaine alluviale sablo-marneuse du quaternaire inférieur. Des reconnaissances du terrain par sondage ont mis en évidence une série de niveaux argilo-graveleux à gravelo-argileux.

D'un point de vue hydrologique, au droit du site, trois niveaux aquifères ont été mis en évidence :

- la nappe superficielle des alluvions de la vallée de l'Hérault s'écoulant vers le sud-est qui se situe à environ 2 mètres sous le futur fond des casiers,
- la nappe semi-captive des terrains argilo-graveleux s'écoulant dans la direction est/sud-est qui se situe à environ 20 mètres de profondeur,
- la nappe captive profonde des sables de l'Astien s'écoulant vers l'est/sud-est et se situant à plus de 100 mètres de profondeur.

Deux forages sont recensés et utilisés pour l'alimentation d'eau potable, ces forages sont ceux du captage AEP implantés sur le site de Montplaisir au nord-est du site sur la commune de SERIGNAN. Ces captages disposent des périmètres de protection réglementaires. Ils ne sont pas impactés par la poursuite de l'exploitation du casier 9 et la création du casier 10.

### II.3.3. Document d'urbanisme

La commune de VENDRES est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols redevenu en vigueur depuis le 25 octobre 2012 suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme. L'installation de stockage se trouve en zone Ncn de ce plan, zone réservée aux activités agricoles mais n'interdisant pas l'activité de stockage. Cette zone autorise « les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères ».

La commune de VENDRES fait également partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois. Ce document est en cours d'élaboration.

### II.3.4. Zones de protections spéciales

Les Réserves Naturelles, les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, les Zones de Protection Spéciale et les Zones d'Intérêt Communautaire Ornithologique proches du site ont été recensées.

Le site n'appartient à aucun périmètre affecté à une de ces zones de protection spéciale.

### II.3.5. Servitudes

Il n'y a aucune servitude identifiée sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en dehors des servitudes liées à son exploitation.

## **II.4. Impacts sur l'environnement et moyens de prévention**

### II.4.1. Impact sur le paysage

L'impact visuel de l'installation de stockage constituée des 2 casiers de stockage a été estimé lors de la procédure d'autorisation de 2008. Des mesures d'atténuation et de correction ont été proposées à l'issue de cette procédure ; ces mesures sont intégralement reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le site n'est concerné par aucune protection au titre des monuments historiques.

### II.4.2. Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I et II, sont répertoriées à proximité du site.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection du réseau Natura 2000, ni par les Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) et les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.)

Compte tenu des distances qui séparent le site de ces zones de protection, de l'hydrographie et de la topographie de la région, il a été estimé que l'exploitation du site n'a pas d'impact sur les milieux naturels et sur le bon fonctionnement des écosystèmes.

### II.4.3. Impact sur l'eau

#### II.4.3.1. Besoins en eau

Il n'y a pas d'utilisation d'eau sur le site de stockage de déchets non dangereux.

### II.4.4. Impact sur les eaux souterraines

La protection de l'aquifère souterrain est un point essentiel de la réglementation relative aux exploitations d'installations de stockage de déchets non dangereux reprise dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Cet arrêté impose la mise en place de barrière de sécurité passive (article 11) et active (article 13) destinées à assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

« Les lixiviats sont les liquides filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci » (cf. définition article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 1997); ils présentent une charge polluante élevée en polluants organiques, minéraux et métalliques, par extraction des composés solubles (lixiviation facilitée par la dégradation biologique des déchets stockés) dans ces mêmes déchets.

Pour rappel, les études hydrogéologiques menées en 2008 dans le cadre de la demande d'extension ont mis en évidence la présence des 3 niveaux aquifères listés au paragraphe II.3.2 ci-dessus.

L'arrêté du 9 septembre 1997 prévoit la mise en place d'une barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre,
- une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Dans le cas du site exploité par le SITOM du Littoral, il s'avère que le terrain naturel ne présente pas de manière naturelle les conditions requises pour une barrière de sécurité passive ; des sondages de reconnaissance et la réalisation d'essais (mesure de la perméabilité) ont conclu à une perméabilité de l'ordre de  $4.66.10^{-6}$  m/s, soit supérieure à celle imposée réglementairement ( $1.10^{-9}$  m/s).

De plus, la présence de la nappe superficielle des alluvions de la vallée de l'Hérault à moins de 5 mètres sous le futur fond des casiers ne permet pas d'avoir les 5 mètres réglementaires.

Il a donc été envisagé de procéder à une reconstitution de barrière passive par équivalence hydraulique. Une étude de faisabilité géotechnique a été menée en 2008 par le CEBTP et a conclu sur les dispositions suivantes :

- décaissement des terrains jusqu'au fond des futurs casiers,
- mise en place d'une couche de 1 mètre d'épaisseur du terrain naturel par une couche de matériaux à perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s au fond et sur les flancs des casiers sur une hauteur d'un mètre,
- mise en place d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur minimale de 0,01 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s au fond et sur les flancs des casiers sur une hauteur d'un mètre,

La barrière de sécurité passive ainsi reconstituée et déjà mise en place sur le casier 9 (Est) présente donc des performances supérieures à celle prévue par l'arrêté du 9 septembre 1997 :

	Valeurs AM du 09/09/97	Valeurs BSP reconstituée
Fond de stockage	$5,97.10^{-9}$ m/s *	$4.10^{-9}$ m/s *
Flancs de casier	$4.43.10^{-9}$ m/s *	$4.22.10^{-9}$ m/s *

\* *K Global moyenne harmonique*

La barrière de sécurité active de ce même casier est conforme aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Le rôle de cette barrière est d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque casier, le drainage et la collecte des lixiviats et d'éviter ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Elle est constituée, de bas en haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. Cette couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainant, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent.

Le casier 10 (Ouest) restant à créer sera conforme au casier 9 en matière d'obligations réglementaires liées à la protection des eaux souterraines.

Les articles 4.1.1 et 4.1.2 du projet d'arrêté préfectoral fixent les modalités de mise en place des barrières de sécurité passive et active.

#### II.4.4.1. Déversement accidentel

Il n'y a aucun stockage de produits dangereux pouvant se déverser sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

#### II.4.5. Impact sur l'air

Il n'y a aucune source canalisée de rejets atmosphériques.

Les sources diffuses de rejets atmosphériques sont liées :

- aux fuites de couverture, (biogaz),
- à la manutention des déchets,
- au gaz d'échappement produits lors des déplacements,
- aux émissions de poussières liées à la circulation sur le site,
- à la gestion des lixiviats.

Ces rejets sont limités en termes de charge polluante émise à l'atmosphère ainsi qu'en termes de périmètre d'impact (hors limite de propriété du site).

Néanmoins, des mesures sont mises en œuvre pour en limiter les effets avec :

- le nettoyage régulier du site (aires de circulation, aires de stockage),
- un recouvrement régulier des déchets,
- l'arrosage si besoin des pistes,
- la mise en balles et le compactage des déchets.

#### II.4.6. Déchets

L'installation de stockage de déchets non dangereux ne génère aucun déchet.

#### II.4.7. Impact sonore et vibrations

Les émissions sonores potentielles sont :

- les véhicules apportant les déchets,

- les engins d'exploitation (chargeuse, chariots élévateurs, broyeurs),
- l'avertisseur sonore de recul des engins.

Toutes ces émissions sonores n'ont lieu qu'en période diurne. La mise en exploitation du casier 10 n'engendrera pas de bruits supplémentaires du fait de l'arrêt du casier 9.

#### II.4.8. Impact sur le trafic

L'installation de stockage n'a pas d'impact direct sur le trafic routier, les déchets étant d'abord acheminés vers l'usine de tri par camions. Le transport des refus de tri vers les casiers de stockage se fait ensuite via des pistes de circulation internes.

#### II.4.9. Impact sur la sante publique

Une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) a été réalisée dans le cadre de la constitution du dossier de demande. Cette évaluation s'est appuyée sur l'étude NORISKO menée en 2009 et faisant suite à une demande de l'ARS (ex DDASS) sur le sujet.

Cette étude a mis à jour l'ERS fournie dans le dossier d'autorisation daté de 2008 en intégrant l'ensemble des activités exercées sur le site (tri, compostage, enfouissement) sans se limiter aux opérations de stockage de déchets non dangereux. Elle a conclu en l'absence de risques sanitaires pour les populations riveraines liés aux émissions atmosphériques et aqueuses générées par le site de traitement des déchets exploités par le SITOM du Littoral.

Le mode d'exploitation de l'installation de stockage n'ayant pas subi de modification depuis 2009, date de l'étude NORISKO, ses conclusions sont considérées comme toujours valides et reprises dans le dossier de demande de 2013.

#### II.4.10. Impact énergétique

L'installation de stockage de déchets non dangereux n'a pas d'impact énergétique direct.

#### II.4.11. Remise en état du site

Pour ce type d'installation de stockage de déchets non dangereux, l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié définit les conditions attendues de réaménagement. Ces conditions préconisent :

- d'assurer l'isolement définitif du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- d'intégrer le site dans son environnement,
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- de permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

Le réaménagement prévisionnel des casiers 9 et 10 présente les caractéristiques suivantes :

- couverture de 1 mètre d'épaisseur minimum avec les matériaux du site issus des travaux de déblais des casiers avec une perméabilité de l'ordre de  $10^{-7}$  m/s,
- cote maximale des déchets fixée à 31 m NGF avant tassements et couverture,
- cote maximale de réaménagement à 32 m NGF avant tassements,
- pentes minimales en partie sommitale à 3% afin de composer les mouvements topographiques issus des tassements des déchets,
- pentes maximales de 2V/3H en talus.

## II.5. Étude des dangers

### II.5.1. Dangers liés aux produits

Les produits mis en œuvre et les sous-produits sont les déchets, les lixiviats (sous-produits) et le biogaz (sous-produits).

Les potentiels de dangers identifiés pour ces produits sont notamment l'inflammation et l'explosion.

## II.5.2. Phénomènes dangereux

Compte-tenu de l'accidentologie et de l'identification des risques, l'analyse des risques a recensé les phénomènes dangereux suivants :

- incendie d'un casier de stockage des déchets,
- explosion de biogaz ,
- pollution des eaux et du milieu naturel par déversement de lixiviats,
- risques géotechniques (déstabilisation des digues, érosion de la couverture),
- phénomènes naturels (inondation, foudre),
- risque d'agression externe et d'acte de malveillance.

### II.5.2.1. Chute d'avions

Le site se trouve en dehors de toute zone de servitude aéronautique.

### II.5.2.2. Malveillance

Les actes de malveillance peuvent être redoutés avec des conséquences diverses (incendie, sabotage, déversement de produit...) ; ce risque est réduit par la clôture intégrale du site, son gardiennage et son contrôle aux accès.

### II.5.2.3. Risque inondation

Le site n'est pas localisé dans une zone inondable.

### II.5.2.4. Risque sismique

Le site se trouve en zone sismique 0, ce qui correspond à une zone de sismicité négligeable mais non nulle, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

### II.5.2.5. Risque foudre

Il n'y a pas de risque de foudroiement sur le site de stockage de déchets.

## II.5.3. Évaluation des conséquences

En fonction de l'analyse des risques et la grille de criticité établie, la modélisation des conséquences des scénarios potentiels majeurs suivants ont été effectués.

### II.5.3.1. Incendie de produits combustibles

Les produits susceptibles d'être impliqués dans un départ d'incendie sont les déchets stockés dans l'installation.

Le calcul des flux thermiques correspondants à l'embrassement du casier de stockage sur 400 m<sup>2</sup> montre l'absence d'effet domino sur le reste des installations ou sur l'environnement immédiat du site.

### II.5.3.2. Pollution des eaux superficielles et souterraines

Une pollution des eaux superficielles pourrait avoir pour origine :

- une fuite du bassin de stockage des lixiviats,
- le déversement accidentel de déchets,
- la mauvaise gestion des eaux d'extinction d'un incendie et leur écoulement vers l'extérieur,
- la détérioration du complexe d'étanchéité,

- l'érosion de la couverture temporaire et la mise en contact d'eaux de ruissellement avec le massif de stockage de déchets.

Pour prévenir le risque de pollution, l'installation est exploitée, pour le casier 9, selon les principes suivants qui seront également repris pour le futur casier 10 :

- confection d'une couverture finale destinée à empêcher les infiltrations des eaux de ruissellement dans le massif de déchets,
- mise en place d'un réseau de drainage pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement,
- mise en place d'un réseau de dérivation des eaux de ruissellement en bordure de la zone de stockage vers les bassins de rétention,
- dimensionnement des bassins de stockage des eaux de ruissellement pour une pluie décennale,
- étanchéité du bassin de rétention et de collecte des lixiviats.

Une éventuelle pollution des eaux souterraines trouverait sa source soit dans l'inefficacité de la barrière passive, soit dans la détérioration de la barrière active ou du réseau de collecte des lixiviats.

Pour prévenir cette pollution, l'exploitant a mis en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau de piézomètres de contrôle implantés tout autour du site. En cas de dégradation d'un des paramètres contrôlés et de suspicion de pollution, il sera proposé au préfet un plan d'action de surveillance renforcé.

#### II.5.3.3. Explosion de biogaz

Le pouvoir fermentescible des déchets enfouis est fortement limité voire nul du fait des opérations de tri menées en amont destinées à récupérer la fraction fermentescibles des déchets en vue de leur compostage.

Le risque d'explosion apparaît donc comme faible voire négligeable.

#### II.5.3.4. Risques géotechniques

L'installation de stockage des déchets est concerné par les risques géotechniques suivants :

- déstabilisation des digues,
- érosion de la couverture (en fin d'exploitation),
- déstabilisation des stocks de matériaux,
- déstabilisation du massif de déchets.

Ces désordres peuvent apparaître en cas de défaut de conception ou de mise en charge hydraulique des ouvrages.

Les mesures de limitation du risque, de prévention et d'intervention portent sur la densité des déchets non susceptible d'entraîner un déséquilibre général des terrains en place, la stabilité intrinsèque du massif de déchets et la mise en place d'un réseau de collecte et de drainage de nature à éviter toute mise en charge en butée de pied.

Ces risques sont considérés comme très improbables.

#### II.5.3.5. Moyens d'intervention en cas d'incendie

Les casiers 9 et 10 sont dotés des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> à 90 mètres au Nord-est du casier 9,
- un poteau incendie normalisé d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en bordure Est du casier 9.

Le centre de secours et d'intervention le plus proche est celui de la commune de SERIGNAN.

#### **II.5.4. Synthèse de l'analyse des risques et des conséquences**

L'installation de stockage de déchets non dangereux ne fait pas l'objet d'un scénario de phénomène dangereux redouté spécifique. Son exploitation ne présente pas de risque significatif pour les riverains. Le risque est maîtrisé.

#### **II.6. Hygiène et sécurité du personnel**

La notice d'hygiène et de sécurité rappelle les mesures prévues afin de respecter les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'aménagement des locaux, l'ambiance de travail (éclairage, aération, chauffage, bruit), la gestion de l'hygiène et de la sécurité, l'organisation humaine (formation), l'organisation technique de la prévention des risques (protections individuelles adaptées, équipements de travail conformes, issues de secours).

Cette notice a été établie et jointe dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale.

### **III. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

#### **III.1. Enquête publique**

Par arrêté préfectoral n°2013-I-1804 du 19 septembre 2013, il a été ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de VENDRES, SERIGNAN, SAUVIAN et VALRAS-PLAGE.

Par décision n° E13000213/34 du 31 juillet 2013, Monsieur Philippe MARCHAND a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 octobre 2013 au vendredi 8 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de VENDRES.

Deux pétitions représentant au total 147 signatures et 10 observations ont été consignées dans le registre d'enquête.

La première pétition, signée par 96 habitants de SERIGNAN, dénonce les nuisances olfactives dont le site de stockage serait à l'origine.

La seconde, comportant 51 signatures, émane de résidents des Hauts de SERIGNAN fait mention du manque d'information et d'affichage lors de l'enquête, de nuisances olfactives, de la pollution possible de la nappe phréatique et de l'impact de l'installation sur la santé.

Les observations consignées dans le registre font état de l'obsolescence des installations notamment en matière de traitement des lixiviats et des biogaz issus de la zone de stockage des déchets non dangereux.

Le SITOM a apporté des éléments de réponse qui ont été regroupés dans un mémoire adressé au commissaire-enquêteur.

Sur l'obsolescence de l'usine de traitement, il rappelle que l'usine date de 1993 mais que des investissements ont été réalisés pour la maintenir aux normes.

Concernant le traitement des biogaz, l'étude NORISKO a mis en évidence que le débit de biogaz rejeté par l'installation est inférieur à celui prévu pour la mise en place d'une torchère ou d'une unité de valorisation.

La détermination théorique des flux de biogaz émis par les casiers 9 et 10 a donné les résultats suivants : un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h et un débit moyen de 27 m<sup>3</sup>/h en période d'exploitation et de 15 m<sup>3</sup>/h en période de post-exploitation. Ces débits restent en dessous de ceux nécessaires pour un fonctionnement correct d'une torchère (50 m<sup>3</sup>/h minimum) ou d'une installation de valorisation du biogaz (100 m<sup>3</sup>/h).

Pour les lixiviats, ceux-ci sont peu chargés, montrant que la part de matières organiques restante dans les casiers reste faible.

Sur les odeurs ressenties par les riverains, le SITOM rappelle qu'il n'avait reçu aucune doléance sur le

sujet avant l'enquête publique. Il fait également mention d'une autre source de nuisances olfactives proches des habitations et plus conformes aux conditions climatiques locales (roses des vents).

Pour ce qui concerne la qualité de l'air, l'évaluation des risques sanitaires réalisée par NORISKO a conclu sur l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines et les analyses annuelles n'ont pas mis en évidence de pollution de l'air.

Concernant une éventuelle pollution des eaux souterraines, point soulevé lors de l'enquête mais également par l'ARS, le SITOM rappelle dans un premier temps que les concentrations des polluants mesurées dans ces eaux sont en dessous des seuils maximums admissibles des eaux destinées à la consommation humaine.

Il propose ensuite d'augmenter le nombre de paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse dans le cas de dépassement des seuils réglementaires ainsi que la possibilité de procéder à des mesures de traçage des lixiviats présents dans les casiers afin de déterminer l'origine exacte d'une éventuelle pollution.

Compte tenu des observations émises lors de l'enquête et des réponses apportées par le SITOM, le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur la demande d'exploitation des casiers 9 et 10.

### **III.2. Avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de la commune de VENDRES a émis un avis favorable lors de la séance du 14 novembre 2013 sous les réserves suivantes :

- que la commune obtienne un avis favorable à la déclaration de projet destinée à mettre le POS en conformité,
- de maintenir l'usine et ses outils de production en capacité de garantir une qualité optimale dans le traitement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la commune de SERIGNAN a émis un avis favorable au projet lors de la séance du 25 novembre 2013 sous réserve que des travaux de modernisation soit préalablement réalisés à l'ouverture de ce 10ème casier et que toutes les mesures techniques et travaux nécessaires soient mis en œuvre pour stopper les odeurs portées par les vents dominants sur l'ensemble des communes de SERIGNAN, SAUVIAN, VALRAS-Plage et VENDRES.

### **III.3. Avis des services consultés**

#### **III.3.1. Avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2013**

L'ARS ne s'oppose pas à la demande d'autorisation mais souhaite avoir des compléments d'informations sur la qualité des eaux souterraines, le mode de traitement des lixiviats et la qualité de l'air.

Elle demande également à ce que l'ERS soit actualisée en s'appuyant sur des données de terrain avec des mesures des concentrations enregistrées sur le site en hydrogène sulfuré et benzène.

L'ARS souhaite que l'arrêté préfectoral impose la recherche de l'origine des fuites de lixiviats et leur remédiation dans la mesure du possible, la caractérisation physico-chimique des lixiviats afin d'affiner le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, le recensement exhaustif des usages des puits privés autour du site, l'ajout de l'arsenic et la spéciation du chrome dans les paramètres à contrôler et la vérification des niveaux réglementaires de bruit.

#### **III.3.2. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 5 novembre 2013**

La DDTM rappelle que le projet était situé en zone A du PLU approuvé le 7 janvier 2010 mais annulé par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 25 octobre 2012.

Il doit donc être fait application du POS comme cela est mentionné dans le dossier. L'installation est

située en zone NCn du POS qui autorise les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères ».

Toutefois, elle n'est pas incluse dans le périmètre de l'aire de stockage figurant sur le document graphique du POS. Une procédure de déclaration prévue à l'article L 300-6 du code de l'urbanisme est nécessaire pour mettre le projet en compatibilité avec ce document.

### III.3.3. Avis de l'institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20 août 2013

L'INAO n'a pas d'objections à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOC et IGP recensées dans le secteur.

### III.3.4. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 novembre 2013

La DRAC n'a pas d'observation à formuler sur la demande.

### III.3.5. Avis de la Direction Régionale de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 29 octobre 2013

La DIRECCTE rappelle dans son avis les obligations réglementaires en matière de droit du travail sur les locaux de restauration, sanitaires et vestiaires à tenir à disposition du personnel.

### III.3.6. Avis du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien en date du 10 octobre 2013

Le SMETA a émis un avis au titre de la Commission Locale de l'Eau.

Cet avis est favorable du fait de la protection naturelle de la nappe de l'Astien assurée par une couverture de terrain argileux d'une épaisseur supérieure à 100 mètres et par une fin d'exploitation du site programmée pour 2021.

## **IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La demande d'autorisation d'exploitation sollicitée par le SITOM du Littoral porte sur la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux déjà autorisée et réglementée par arrêté préfectoral du 6 juin 2008.

Cet arrêté préfectoral comporte l'ensemble des prescriptions techniques applicables à ce type d'activité et découlant directement de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicable à ce type d'installation.

La nouvelle demande d'autorisation sollicitée par le SITOM s'explique par le fait que l'exploitation des casiers 9 et 10, casiers autorisés en 2008, expire au 30 juin 2014 alors que leurs capacités de stockage ne seront pas entièrement épuisées à cette date.

En effet, les volumes disponibles restant sont estimés au 28 janvier 2014 à 42 800 m<sup>3</sup> pour le casier 9 en cours d'exploitation et 77 260 m<sup>3</sup> pour le casier 10 et permettent d'envisager une poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette prolongation de la durée d'exploitation, considérée comme substantielle, est soumise à une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Le dossier technique joint à la demande d'autorisation a pris en compte les modifications apportées à la réglementation en vigueur sur le sujet mais également celles attendues sur le sujet.

### **IV.1. Prise en compte des autorisations antérieures dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation**

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 ont été reprises pour ce qui concerne les barrières de sécurité active et passive équipant chaque casier.

Ces barrières, dont le rôle est de limiter le plus possible le risque d'écoulement des lixiviats vers l'extérieur du massif de déchets, ont des propriétés géotechniques spécifiques pour assurer cette fonction avec une juxtaposition de couches et membranes de protection de faibles perméabilités (inférieures à  $1.10^{-6}$  et  $1.10^{-9}$  m/s).

Les autres caractéristiques du projet de 2008 ont également été reprises avec une superficie occupée par les 2 casiers inchangée tout comme les superficies spécifiques de chacun de ces casiers.

Le volume de stockage de déchets disponible a été mis à jour et le tonnage annuel a été révisé en tenant compte du gisement de déchets rapporté à la population cible concernée.

La durée d'exploitation du site a été estimée sur la base de ces données (volume disponible/ tonnage annuel) ; la fin d'exploitation du site est ainsi programmée pour la fin d'année 2021.

La nature des déchets et leur provenance géographique sont inchangées depuis 2008.

Les modalités de contrôle des eaux souterraines et superficielles prescrites en 2008 sont reprises à l'identique dans le projet d'arrêté préfectoral avec l'ajout de paramètres supplémentaires (cf. infra avis de l'ARS); ces prescriptions concernent également l'analyse des résultats et les suites à donner par l'exploitant.

#### **IV.2. Prise en compte des observations et remarques émises lors des enquêtes publique et administrative.**

L'étude des risques sanitaires fournie dans le dossier de demande d'autorisation de 2008 a été amendée et complétée par un avenant réalisé en 2009 par le cabinet NORISKO à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Pour cela, NORISKO s'est appuyé sur des valeurs théoriques en termes de concentrations et de facteurs d'émissions pour le calcul des flux diffus de biogaz émis par les alvéoles de stockage et des flux de polluants atmosphériques émis par le centre de compostage.

Dans son avis remis lors de l'enquête administrative, l'ARS a regretté que l'étude des risques sanitaires fournie ne comprenne pas de mesures analytiques des polluants permettant de confirmer ou d'infirmer les conclusions de l'étude NORISKO de 2009.

Informé de cet avis, le SITOM a mandaté la société EODD Ingénieurs Conseils pour la réalisation d'une campagne de mesures dans l'air aux abords de l'installation de stockage des concentrations en benzène et hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) ; le rapport de synthèse de cette campagne a été clôturé le 17 janvier 2014 et transmis à l'inspecteur des installations classées par voie électronique le 23 janvier 2014.

Il a été soumis à l'avis de l'ARS par courrier du 31 janvier 2014 qui a demandé qu'une campagne estivale supplémentaire soit réalisée, le mois de décembre n'étant pas la période la plus propice à l'émanation d'hydrogène sulfuré et par conséquent à sa mesure.

Les résultats d'analyse sont tous inférieurs aux limites de détection exceptée une concentration en benzène mesurée sur un point (C4) ; ce point étant le plus éloigné du site, à environ 1,1 km au sud-est, il ne semble pas envisageable que l'installation de stockage soit à l'origine de ce signal dans la mesure où les points de prélèvement plus en amont n'ont pas fait apparaître de concentrations notables.

Les modalités de contrôle des eaux souterraines et superficielles ont été complétées avec l'ajout du paramètre Arsenic (As) et la spéciation du chrome (Chrome total et hexavalent).

Concernant les odeurs ressenties au niveau de certains quartiers de SERIGNAN et à l'origine des pétitions, il est à noter en premier lieu que l'inspection des installations classées n'avait jusqu'à ce jour jamais été informée de ces faits tout comme le SITOM qui le note dans son mémoire en réponse adressé au commissaire-enquêteur.

Du fait de l'absence de doléances, ce sujet n'a jamais été abordé lors des Commissions de Suivi du Site dont la dernière date du 13 décembre 2013.

De plus, les conditions climatiques locales (vents dominants) sont contraires à une diffusion des odeurs du site sur ces quartiers, l'installation de stockage étant située au sud-ouest des premières

habitations de SERIGNAN alors que les vents dominants proviennent du Nord-Ouest.

L'absence d'H<sub>2</sub>S, composé pouvant être à l'origine d'odeurs, constatée lors de la campagne de mesures confirme par ailleurs le caractère olfactif peu émissif de l'unité de traitement des ordures ménagères du SITOM, installation de stockage comprise.

Pour autant, il est rappelé à l'exploitant l'obligation de limiter les surfaces des casiers en exploitation et de procéder à un recouvrement régulier et suffisant de ces mêmes casiers. Un soin particulier sera porté au respect de ces dispositions lors des prochaines inspections menées sur le site.

Sur l'avis de la DDTM concernant la procédure à mener pour la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, il est à noter que le préfet a demandé au maire de VENDRES par courrier du 19 février 2014 de procéder à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de sa commune rendue nécessaire depuis l'annulation du PLU en 2012 afin d'intégrer l'installation de stockage de déchets.

### **IV.3. Conformité du site avec le plan départemental des déchets (PDEDMA et projet de PGPDND)**

Les déchets admis sur l'unité de traitement de déchets ménagers de VENDRES proviennent exclusivement des communes constituant ce syndicat ; ces déchets sont des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux sont strictement interdits sur le site.

A la sortie de l'usine de tri, les déchets triés et mis en balles sont expédiés vers des unités de valorisation adaptées.

La partie organique des déchets entrants et séparée après tri est compostée et valorisée en produit d'amendement organique.

Seuls les refus de tri non valorisables sont mis en balles et destinés à l'enfouissement dans l'installation de stockage faisant l'objet de la présente demande.

Ce fonctionnement est compatible avec les dispositions du plan départemental des déchets non dangereux en vigueur et en projet.

### **IV.4. Directive IED relative aux émissions industrielles**

Le site de VENDRES est concerné par la transposition de la directive relative aux émissions industrielles, dite IED.

Cette transposition se traduit par l'apparition de la rubrique 3540 dont le libellé diffère peu de celui de la rubrique 2760 visée pour toutes les installations de stockage de déchets non dangereux.

Cette directive a pour corollaire un renforcement du rôle des documents BREF (Best Available Technique Reference Document) qui font office de référence en matière de meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'activité concernée.

Le document BREF « Waste Treatment » relatif au traitement des déchets exclut de son champ les décharges de déchets visées à la rubrique 5.4 de la directive IED.

Conformément à l'article R.515-63 du code de l'environnement, et en référence à la note BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 portant sur l'application du chapitre II de la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicable à ce type d'installation doit être considéré comme le document technique de base pour ces installations.

Le projet de prescriptions s'appuie et reprend les dispositions imposées par cet arrêté ministériel.

### **IV.5. Étude complémentaire réalisée pendant l'instruction de la demande**

Il s'agit de l'étude concernant le mode de traitement des lixiviats générés par l'installation de stockage

de déchets.

Cette étude était annoncée dans le dossier de demande, page 87/101 de l'étude d'impact, avec, après un rappel de la gestion actuelle des lixiviats, l'engagement pour l'attribution d'une mission à un bureau d'études spécialisé dans le but de revoir l'ensemble du système de traitement des lixiviats.

Une première version a été rédigée par CSD Ingénieurs en septembre 2013 ; elle expose 3 scénarii avec, pour chacun, les coûts d'investissement et d'exploitation correspondants.

Les solutions techniques envisagées portent sur la mise en place d'un bioréacteur à membrane et osmose inverse et proposent 3 alternatives différentes sur le traitement des saumures récupérées après traitement. Les coûts d'investissement oscillent entre 650 et 1200 k€ HT et les coûts d'exploitation entre 43 et 49 €/m<sup>3</sup> traité.

L'étude propose au final des scénarii complémentaires destinés à faire baisser les coûts avec le traitement des lixiviats in situ, la mutualisation des lixiviats de différentes installations de stockage de déchets non dangereux et la réduction des quantités à traiter.

C'est cette dernière option qui a été retenue par le SITOM et qui est reprise et détaillée dans la note argumentaire datée du 28 janvier 2014 et transmise à l'inspecteur des installations classées le même jour.

Cette note fixe les préconisations futures en matière de gestion des lixiviats avec :

- une limitation des surfaces d'exploitation des casiers à 5000 m<sup>2</sup>,
- un confinement étanche des casiers comblés par la pose d'une géomembrane PEHD.

Totalement étanche, la géomembrane interdit toute pénétration d'eau et donc toute production résiduelle de lixiviats ; il est nécessaire alors de veiller à pouvoir ré-humidifier artificiellement les déchets via des drains de circulation (tranchées drainantes) afin de poursuivre la dégradation de ces mêmes déchets.

Avec l'application de ces principes, la production de lixiviats sera fortement réduite sur les casiers 9 et 10 et passera de 4200 à 900 m<sup>3</sup> par an. Ce volume peut être aisément stocké dans les 2 bassins disponibles sur site ayant une capacité cumulée de 1480 m<sup>3</sup>.

## **V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint reprennent l'ensemble des mesures fixées par les textes réglementaires applicables à ces installations classées ; elles sont compatibles avec les aménagements réalisés ou envisagés par l'exploitant et repris dans le dossier de demande d'autorisation.

Les textes réglementaires suivants ont été pris en compte dans la rédaction de ce projet d'arrêté préfectoral :

- arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ,
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement.

## **VI. AVIS ET CONCLUSION**

Le présent rapport a pour but de présenter et proposer un projet d'arrêté préfectoral portant sur une prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par le SITOM du Littoral sur la commune de VENDRES.

Ce projet de prescriptions techniques a été établi en tenant compte :

- des remarques des différents services de l'État consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- des mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de

**l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 instaurant l'institution de servitudes d'utilité publique reste applicable sans changement, les parcelles concernées par ces servitudes étant inchangées et la durée de maintien stipulé dans cet arrêté étant compatible avec le projet de prolongation de la durée d'exploitation.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport.

**Rédaction**

L'inspecteur des installations  
classées

  
Michel JEANJEAN

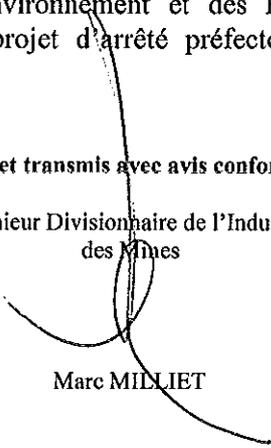
**Vu, adopté et transmis**

La(e) chef de subdivision

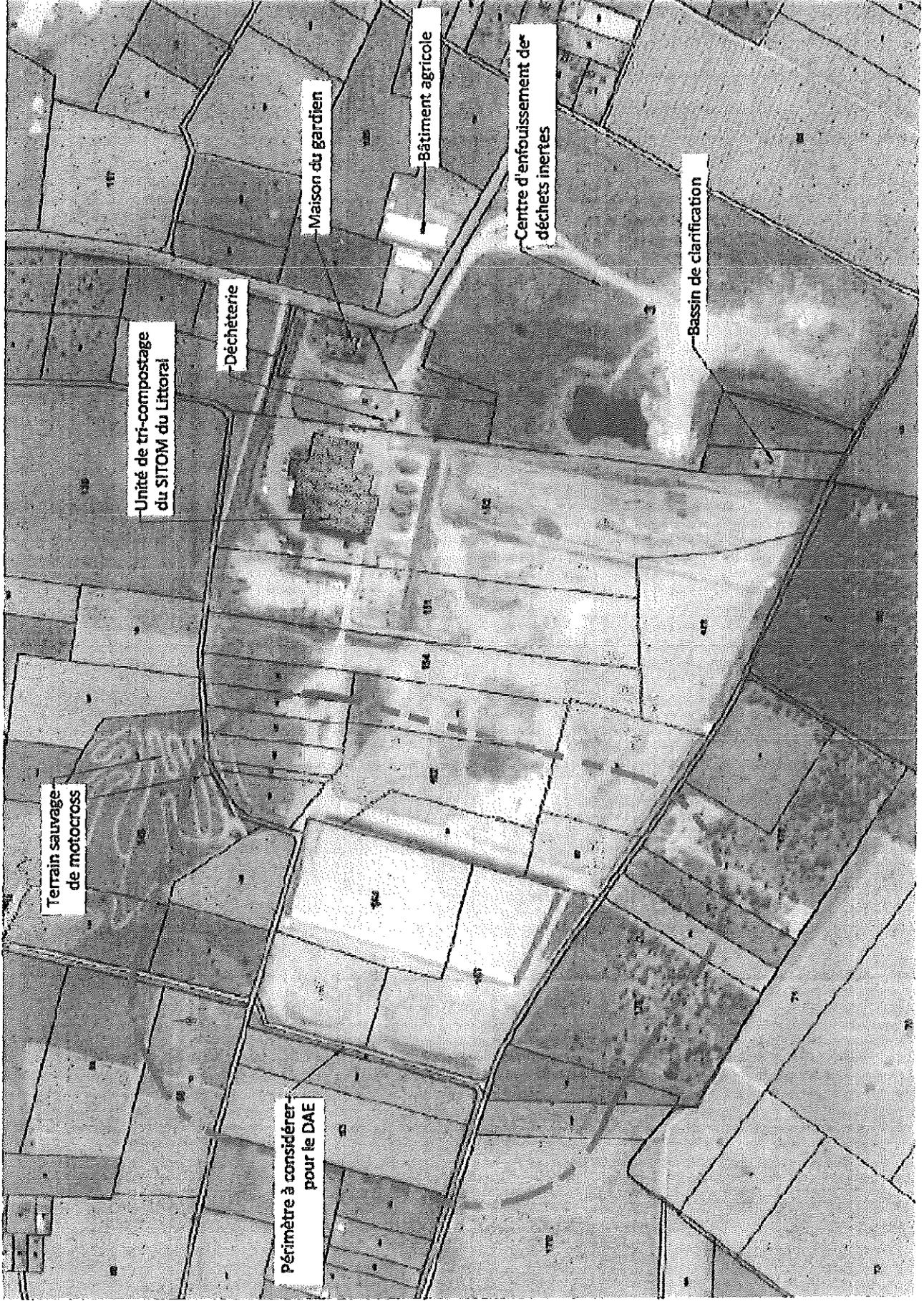
  
Delphine LASNE

**Vu et transmis avec avis conforme**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et  
des Mines

  
Marc MILLIET

Annexe 1 : Un plan de localisation du site



Annexe 2 : Plan de situation du site



 SITOM du LITTORAL Syndicat Intercommunal des Communes du Littoral 15 Z de Vendres	REF. PROJET	DDAE - ISOND Vendres	TYPE DOCUMENT	RELEVÉ PLAN	Révisé par : DEBIEU Notifié par : COCCOZ Date : 28/04/10 Echelle : 1/25 000
	A19947		DDAE	PLAN DE SITUATION	